brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-360-03

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME REG-360 POUR ASSURER SA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL AFIN D'Y INTÉGRER DES ÉLÉMENTS RELATIFS AU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement CA-2018-283 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil afin d'y intégrer des éléments relatifs au REM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* toute municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'en assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 16 AVRIL 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 du règlement est modifié en remplaçant, dans la définition de « Transport collectif », « SLR » par « REM »;

2. L'article 12 du règlement est modifié en remplaçant, dans la définition de « Transport en commun », « SLR » par « REM »;

3. L'article 2.3.3, paragraphe 2 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « un stationnement incitatif pour le transport collectif (Chevrier) comptant un peu plus de 2300 cases », le texte suivant : « …, qui sera possiblement fermé une fois le REM en opération, »;

4. Les mots « TOD Quartier » sont remplacés par « TOD du Quartier » partout où ils apparaissent dans le règlement REG-360 et notamment, aux endroits suivants :

    a. Article 5.3.2, paragraphe 2 de l'Annexe A
    b. Article 5.3.3, tableau 13, ligne 4, colonne 2 de l'Annexe A
    c. Article 6.7, paragraphe 1 de l'Annexe A
    d. Article 6.7, tableau 32, ligne 5, colonne 2 de l'Annexe A
    e. Article 1.1.1, paragraphe 3 de l'Annexe B
    f. Article 1.2.1, alinéa 5 de l'Annexe B
    g. Article 3.1, paragraphe 2 de l'Annexe B
    h. Article 3.1.1, paragraphe 3, alinéa 2 de l'Annexe B
    i. Article 3.1.1, paragraphe 4, alinéa 1 de l'Annexe B
    j. Article 3.1.2, paragraphe 1 de l'Annexe B
    k. Article 3.1.7, paragraphe 1 de l'Annexe B

5. Les mots « Réseau électrique métropolitain » sont modifiés par « Réseau express métropolitain » partout où ils apparaissent dans le règlement REG-360 et notamment, aux endroits suivants :

    a. Article 5.4.2, tableau 14 de l'Annexe A
    b. Article 5.12.1.7, paragraphe 4 de l'Annexe A
    c. Article 5.12.2, tableau 30, alinéa 1 de l'Annexe A
    d. Article 5.12.3, tableau 31, ligne 2, colonne 2 de l'Annexe A
    e. Article 6.1, paragraphe 1, alinéa 3 de l'Annexe A

f. Article 6.3.3, paragraphe 1, alinéa 4 de l'Annexe A
g. Article 6.4, paragraphe 2 de l'Annexe A
h. Article 6.5, paragraphe 2, alinéa 4 de l'Annexe A
i. Table des matière, page i de l'Annexe B, 1.1.3
j. Article 1.1.2.2, alinéa 2 de l'Annexe B
k. Titre de l'article 1.1.3 de l'Annexe B
l. Article 1.1.3, paragraphe 5 de l'Annexe B
m. Article 1.2.1, paragraphe 4 de l'Annexe B
n. Article 2.1.3, paragraphe 3 de l'Annexe B
o. Article 3.1, paragraphe 2 de l'Annexe B

6. L'article 5.5.1.2 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après le paragraphe 2 un troisième paragraphe : « La station Rive-Sud du REM sera implantée en zone agricole dans le quadrant Sud-Ouest du carrefour de l'A-10 et de l'A-30. Cette station et ses infrastructures et équipements connexes (terminus d'autobus, stationnement incitatif, centre d'entretien, etc.) occuperont une superficie d'environ 30 ha. Seules les activités en lien avec cette infrastructure de transport en commun seront exceptionnellement autorisées dans cette portion de la zone agricole. »;

7. L'article 5.5.1.3, paragraphe 1 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « Les possibilités d'abattage d'arbre y sont également très restreintes », « sauf pour ce qui est de la coupe requise pour la construction ou l'exploitation de la station Rive-Sud du REM et ses infrastructures et équipements connexes sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17) »;

8. L'article 5.5.3, tableau 17 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « sans impact pour l'agriculture, pourront être permis » : « excluant les lots identifiés au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17) pour les fins de la construction ou de l'exploitation du REM »;

9. L'article 5.9.3, tableau 25 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « afin d'interdire ou encadrer de manière stricte l'abattage d'arbres », « (sauf pour ce qui est de la coupe requise pour la construction ou l'exploitation de la station Rive-Sud du REM et ses infrastructures et équipements connexes sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17)) »;

10. L'article 5.12.1.7, paragraphe 2 de l'Annexe A est modifié en remplaçant « dans l'axe de l'autoroute 10 et du centre-ville de Montréal » par « dans l'axe de l'autoroute 10, notamment vers le centre-ville de Montréal et l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau »;

11. L'article 5.12.1.7, paragraphe 2 de l'Annexe A est modifié en remplaçant « Pour Brossard, le SAD identifie trois stations éventuelles pour un système léger sur rail. » par « Pour Brossard, le SAD identifie les stations Panama, Chevrier (potentielle), du Quartier et Rive-Sud du REM. »;

12. L'article 5.12.1.7, paragraphe 3 de l'Annexe A est modifié en remplaçant « AMT » par « ARTM »;

13. Le plan 22 de l'Annexe A relatif aux Réseaux actifs et cyclables de la page 144 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent règlement;

14. Le plan 26 de l'Annexe A relatif aux Principaux axes de transport collectifs de la page 148 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent règlement;

15. Le plan 29 de l'Annexe A relatif au Concept d'organisation spatiale pour la fonction habitation de la page 167 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent règlement;

16. Le plan 30 de l'Annexe A relatif au Concept d'organisation spatiale pour les fonctions économiques de la page 169 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent règlement;

17. L'article 6.10, paragraphe 1 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « elle prohibe les usages non agricoles, sauf sur des terrains déjà occupés à cette fin » : « et les lots identifiés au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17) pour les fins de la construction ou de l'exploitation du REM »;

18. Le plan 32 de l'Annexe A relatif au Concept d'organisation spatiale pour la fonction agricole de la page 175 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent règlement;

19. L'article 7.1.7 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « les infrastructures d'aqueduc et d'égout, les infrastructures routières, les infrastructures ferroviaires, les installations de sécurité civile (pompier, police, etc.) et les infrastructures de transport collectif sont autorisées sur l'ensemble du territoire, sauf dans les aires d'affectation « Conservation », « Protection et récréation », « Forêt périurbaine » et « Agriculture intégrée à l'environnement » : « sauf pour les lots identifiés au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17) pour les fins de la construction ou de l'exploitation du REM »;

20. L'article 7.1.8, tableau 39 de l'Annexe A est modifié en ajoutant après « d'un écosystème d'intérêt. », « Toutefois, est autorisée la coupe requise pour la construction ou l'exploitation de la station Rive-Sud du REM et ses infrastructures et équipements connexes sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17) »;

21. L'article 7.1.8, tableau 40 de l'Annexe A est modifié en ajoutant les cellules suivantes, sous la cellule « Habitation » :

Infrastructure de transport en commun associée au REM	*Permettre des activités, infrastructures et équipements connexes au REM : station, terminus d'autobus, stationnement incitatif, centre d'entretien et de remisage, etc.* *Sur les lots identifiés au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17).*

22. Le plan 34 de l'Annexe A relatif aux Seuils minimaux de densité de la page 191 est remplacé par celui de l'Annexe 1, jointe au présent règlement;

23. La table des matières de la page ii de l'Annexe B est modifiée en remplaçant « Chapitre 3 Le secteur Quartier/Lapinière/DIX30 » par « Chapitre 3 Le secteur du Quartier/Lapinière/DIX30 »;

24. La table des matières de la page ii de l'Annexe B est modifiée en remplaçant « 3.1.5 Secteur Quartier Nord » par « 3.1.5 Secteur du Quartier Nord »;

25. L'article 1.1.2.1, alinéa 1 de l'Annexe B est modifié en remplaçant « SLR (système léger sur rail) » par « (REM (Réseau express métropolitain) »;

26. L'article 1.1.2.2, alinéa 4 de l'Annexe B est modifié en ajoutant « du » avant le mot « Quartier »;

27. L'article 1.1.3, paragraphe 2 de l'Annexe B est modifié en remplaçant « L'Agence métropolitaine de transport (AMT) » par « L'Autorité régional de transport métropolitain (ARTM) »;

28. L'article 1.1.3, paragraphe 3 de l'Annexe B est modifié en remplaçant « projet du SLR (ou REM) » par « projet du REM », et en remplaçant « de train ou de SLR » par « de train ou de REM »;

29. L'article 1.1.7, paragraphe 2 de l'Annexe B est modifié en remplaçant « permettrait de réduire le nombre de cases de stationnement incitatif à Panama et à Chevrier. Ces cases seraient déménagées du côté Est de l'autoroute 30. » par « permettrait de réduire le nombre de cases de stationnement incitatif à Panama et le stationnement incitatif Chevrier sera possiblement fermé une fois le REM en opération. Ces cases seraient déménagées du côté Est de l'autoroute 30, à la station Rive-Sud du REM qui sera implantée en zone agricole dans le quadrant Sud-Ouest du carrefour de l'A-10 et de l'A-30. Cette station et ses infrastructures et équipements connexes (terminus d'autobus, stationnement incitatif, centre d'entretien, etc.) occuperont une superficie d'environ 30 ha. Seules les activités en lien avec cette infrastructure de transport en commun seront exceptionnellement autorisées dans cette portion de la zone agricole. »;

30. L'article 1.2.1, paragraphe 2 de l'Annexe B est modifié en remplaçant « une station de SLR » par « une station de REM »;

31. L'article 1.2.5, alinéa 1 de l'Annexe B est modifié en remplaçant « SLR » par « REM »;

32. Le titre du Chapitre 3, de la page 25 de l'Annexe B, est modifié en ajoutant « du » avant le mot « Quartier »;

33. Le titre du Chapitre 3, de la page 26 de l'Annexe B est modifié en ajoutant « du » avant le mot « Quartier »;

34. L'article 3.1.3 de l'Annexe B est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par « Dans la perspective de l'implantation éventuelle d'un système de transport collectif à haute capacité, le SAD prévoit des stations à Panama, Chevrier (potentielle), du Quartier et Rive-Sud, à l'est de l'autoroute 30. Le projet de Réseau express métropolitain (REM) annoncé, en avril 2016, par la Caisse de dépôt et placement du Québec confirme l'aménagement des stations à Panama, du Quartier ainsi que la station terminale Rive-Sud, à l'est de l'autoroute 30. La construction d'une station à Chevrier est cependant incertaine. »;

35. Le titre de l'article 3.1.5 de l'Annexe B est modifié en ajoutant « du » avant le mot « Quartier »;

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

La mairesse,	La greffière,
Doreen Assaad	Joanne Skelling